



**Acte modificatif
D'une régie de recettes
« Locations de salles »**

Le Maire de Lion-sur-Mer

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 12 février 2024 autorisant le maire à créer, modifier et supprimer des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 25 janvier 1991 portant création d'une régie recette « locations de salles » modifiée par la délibération en date du 10 décembre 2001 ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 21 octobre 2025 ;

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Il est modifié la régie de recettes suivante « locations de salles » du service administratif de la mairie de Lion-sur-Mer pour l'encaissement des recettes des locations des salles municipales.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à la mairie de Lion-sur-Mer – 30, rue du Général Galliéni – 14780 LION-SUR-MER.

ARTICLE 3 - La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants :

- | | | |
|--|--|---------------------------|
| 1. Recettes de locations des salles municipales : salle Trianon, Galerie d'Art, Salle de Cinéma, Salle du Clos Baron et autres salles pour lesquelles un tarif de location a été voté par le conseil municipal | | Compte d'imputation : 752 |
|--|--|---------------------------|

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : Virement bancaire ;

2° : Chèques ;

- Elles sont perçues contre remise à l'usager de quittance.

ARTICLE 6 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom de la régie auprès de la DDFIP Bd Bertrand 14000 Caen.

ARTICLE 7 - L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

ARTICLE 8 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 5 000 €.

ARTICLE 9 - Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et tous les deux (2) mois.

Accusé de réception en préfecture 014-211403654-20251021-DEC2025-013-DE Date de télétransmission : 21/10/2025 Date de réception préfecture : 21/10/2025
--

ARTICLE 10 - Le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les deux (2) mois.

ARTICLE 11 - Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 - Le Maire et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

FAIT à Lion-sur-Mer, le 21 octobre 2025,

Le Maire,
Magali SAINT



Accusé de réception en préfecture
014-211403654-20251021-DEC2025-013-DE
Date de télétransmission : 21/10/2025
Date de réception préfecture : 21/10/2025